



Arrêt

n° 114 425 du 26 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique haoussa et de religion chrétienne.

Le 9 juin 2009, vous faites la connaissance du pasteur adventiste du septième jour, [R.W.], qui devient votre professeur d'anglais. Il vous donne une Bible.

Le 12 janvier 2012, vous décidez de rejoindre l'église adventiste.

En février 2012, votre oncle, qui vit avec toute sa famille dans votre maison familiale, constate que vous n'allez plus à la mosquée et que vous ne faites plus le ramadan.

En mars 2012, vous recevez, à deux reprises, des menaces téléphoniques vous avertissant que votre famille n'acceptera jamais un athée.

Le 9 mai 2012, en rentant de l'église, vous êtes attaqué par vos deux cousins et une autre personne. Ils versent de l'eau chaude sur vous et vous battent. Ensuite, vous vous évanouissez. Lorsque vous reprenez connaissance, vous vous rendez chez le pasteur, et ensuite à l'hôpital où vous restez deux jours. Depuis lors, vous logez à l'église.

Le 14 mai 2012, vous portez plainte au commissariat de police mais le policier vous dit que, selon la procédure, vous devez vous-même remettre la convocation à vos agresseurs. Vous demandez qu'il vous accompagne, mais il refuse, arguant que c'est la procédure. Vous abandonnez donc l'idée de porter plainte contre votre famille.

Suite aux menaces, vous demandez un passeport à vos autorités nationales et l'obtenez sans rencontrer de problèmes en juillet 2012.

En octobre, votre oncle menace votre mère, qui vous prévient par téléphone que votre oncle a des mauvaises intentions à votre égard et qu'il vaut mieux que vous vous éloigniez.

Le 13 octobre 2012, vous vous faites baptiser.

Le 13 décembre 2012, votre baptême est accepté par la communauté et devient officiel.

Le 20 décembre 2012, vous quittez votre pays, accompagné de votre pasteur, et vous arrivez en Belgique le même jour. Votre pasteur emmène votre passeport et continue son voyage en Angleterre. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

D'après les dernières nouvelles de votre mère, vous êtes toujours recherché par votre oncle et vos cousins.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison des problèmes rencontrés avec votre oncle et vos deux cousins suite à votre conversion à la religion chrétienne. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi aux craintes dont vous faites part.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Niger, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence votre oncle et vos cousins. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez porté plainte auprès du commissariat de votre quartier mais que le policier vous a dit que vous deviez vous-même remettre la convocation à vos agresseurs. Vous ajoutez qu'il s'agit de la procédure normale au Niger. Or, il est hautement invraisemblable que la procédure suivie par la police nigérienne consiste à donner la convocation à la victime pour que cette dernière la remette seule à son agresseur, l'exposant ainsi à subir d'autres dommages. Vous n'avez pas fait d'autres démarches l'expliquant par le fait que les autorités ne peuvent rien faire pour vous aider. Toutefois, il est également à signaler que ni votre oncle ni vos cousins n'occupent de postes importants (votre oncle vend du matériel d'électricité et vos cousins sont l'un chauffeur et l'autre gérant d'une boutique) et qu'ils agissent à titre privé. Force est en outre de constater que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités nigériennes et que celles-ci vous ont délivré un passeport en juillet 2012, sans que vous rencontriez le moindre problème (voir notes d'audition au Commissariat général pp.7, 14-15).

Par ailleurs, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, la Constitution nigérienne ainsi que les autres lois et politiques protègent la liberté religieuse, et, dans la pratique, le gouvernement respecte généralement la liberté religieuse.

La même source, à savoir « 2011 Report on International Religious Freedom – Niger » affirme qu'il n'y a pas eu de rapports d'abus ou de discrimination sociétaux basés sur l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses, et que d'importants dirigeants sociétaux ont pris de mesures positives afin de promouvoir la liberté religieuse.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur

la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par ailleurs, au vu de l'analyse qui précède ainsi qu'au vu de vos déclarations, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au Commissariat général, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Tout d'abord, si votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre certificat de fin d'études du premier cycle permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments importants, ils restent cependant sans effet sur l'appréciation de vos craintes.

Le bulletin d'examen et le billet de soins accompagnant, délivrés par l'Hôpital national de Niamey les 10 et 11 mai 2012, mentionnent un « Chéloïde post traumatique évoluant depuis 12 ans localisé à la face postérieure du cou ». Vu que la cicatrice mentionnée date d'environ 2000, elle ne peut résulter d'un événement qui a eu lieu en mai 2012. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été agressé le 9 mai 2012.

Concernant l'affidavit écrit par le pasteur [B.F.] le 12 mai 2012, qui signale les persécutions et les problèmes que vous auriez eus avec votre famille, il s'agit de document de nature privée, susceptible de complaisance, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, des contradictions peuvent être relevées entre ce témoignage et vos déclarations. Ainsi, selon le témoignage du pasteur [B.], le motif de l'agression dont vous auriez été la victime le 9 mai 2012 serait uniquement le fait que vous aviez été baptisé (« The only reason was that he has been baptized as a christian »). Or, il ressort de vos dires au Commissariat général que votre baptême a eu lieu le 13 octobre 2012 et a été confirmé officiellement le 13 décembre 2012 (voir notes d'audition au Commissariat général pp.9 et 16). De plus, il est à remarquer que ce document a été écrit le 12 mai 2012, donc plus de sept mois avant votre départ du pays, et certifié par un notaire le 20 mars 2013. Pourtant, vous affirmez avoir demandé à votre pasteur de rédiger ce document lorsque vous étiez déjà en Belgique. Au vu de cela, aucun crédit ne peut être accordé à ce témoignage.

Le mail du même pasteur, daté du 13 janvier 2013, porte sur les vœux échangés pour la nouvelle année et contient les adresses des églises adventistes à Bruxelles. Ce mail témoigne de votre appartenance à cette église, fait qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre certificat de baptême et dix photos de votre baptême, ils confirment également votre appartenance à l'église adventiste du septième jour, élément qui n'a pas été remis en doute par le Commissariat général.

Le rapport sur les chrétiens au Niger de 2009 du CORI (Country of Origin Research and Information) fait part d'incidents qui ont eu lieu à Maradi en 2005 et 2006 entre les musulmans et les chrétiens et mentionne que le gouvernement permet la liberté religieuse et que les problèmes qui peuvent être rencontrés viennent de la famille et la communauté proche, les chrétiens étant traités avec une tolérance générale.

Quant à l'article des Advocates International sur le Niger, sans date, il mentionne que les autorités d'une localité pas loin de Niamey ont refusé en octobre 2008 l'implantation d'une nouvelle église mais que, suite à l'intervention des avocats chrétiens, la calme a pu être apporté.

Ces deux documents ne permettent pas d'affirmer que les autorités nigériennes, si elles sont consultées, refusent la protection à une personne qui se convertit au christianisme et qui rencontre des problèmes avec sa famille du fait de sa conversion.

Quant à l'acte de naissance de votre fils, il certifie le fait que vous avez un fils mais reste sans influence sur l'analyse de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante estime que la décision querellée viole « l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1994 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi que « les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie ».

2.3. Elle demande, dès lors, « à titre principal d'infirmier la décision querellée et reconnaître au requérant le statut de réfugié; à titre subsidiaire, d'infirmier la décision querellée et reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour qu'il l'instruise avec plus de prudence et de minutie ».

3. Les pièces déposées au dossier

3.1 La partie requérante produit, annexée à sa requête, une lettre de la mère du requérant datée du 22 avril 2013.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant, de nationalité nigérienne, invoque une crainte d'être persécuté au Niger en raison de sa conversion au christianisme et de son appartenance à l'église adventiste. Il allègue des poursuites de la part de membres de sa famille.

4.3 La partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne conteste pas la conversion religieuse du requérant mais refuse de lui accorder une protection internationale en relevant qu'il n'a pas épuisé toutes les voies de recours afin de solliciter une protection de ses autorités suite à ses problèmes ; que la liberté religieuse est une réalité au Niger et qu'elle est garantie par les autorités ; que la situation sécuritaire actuelle dans le pays ne justifie pas l'octroi d'une protection subsidiaire et que les documents produits ne permettent pas d'établir sa crainte.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'accès et l'effectivité d'une protection octroyée par les autorités nigériennes et l'absence de démarches du requérant pour solliciter cette protection.

4.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans un arrêt n°221.449 du 21 novembre 2012, le Conseil d'Etat a expressément rappelé que ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 : « *c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48* [5 de la loi du 15 décembre 1980] *contre les persécutions ou les atteintes graves* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012).

Il convient dès lors d'examiner si la partie requérante démontre valablement qu'elle ne peut avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.7. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de démarches dans le chef du requérant pour demander la protection de ses autorités, de la liberté religieuse régnant au Niger, liberté garantie par les autorités de ce pays, ce qu'indiquent des informations fiables de la partie défenderesse, et de documents non probants remis par le requérant, dont certains sont en contradiction avec ses déclarations, le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités suites aux problèmes rencontrés en raison de sa conversion au christianisme.

4.9.1. La requête n'apporte pas de réponse satisfaisante aux motifs de la décision attaquée, qui constatent que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités et ce, au vu de la situation au Niger concernant les libertés religieuses.

4.9.2. Le Conseil rappelle que cette question est réglée par l'article 48/5, §2, alinéa 2 qui dispose que : « La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.9.3. Le Conseil relève à cet égard que la partie défenderesse, sur base d'informations objectives en sa possession contenues dans le document produit par son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Refworld - 2011 Report on International Religious Freedom - Niger » du 30 juillet 2012 du UNHCR (dossier administratif, rubrique 18, 'Informations des pays', pièce 1), constate notamment que

la liberté religieuse est garantie par les autorités nigériennes et qu'il n'y pas eu de cas rapportés d'abus et de discriminations liés à la religion d'un citoyen nigérien.

4.9.4 La partie requérante conteste cette analyse et expose que si des lois protègent la liberté religieuse, la population très majoritairement musulmane a du mal à s'y accommoder ; que dans ces conditions, un membre d'une famille qui s'écarte de l'islam est vu comme un traître et est une source d'humiliation pour elle qui doit être rejetée ; que selon les informations de la partie défenderesse, malgré la volonté du gouvernement et des ONG de lutter contre les abus et les discriminations basées sur la religion, il subsiste des cas où la liberté religieuse est mise à mal au Niger ; que le rapport CORI (« Country origin research and information ») de mars 2009 qu'elle a déposé dresse le même constat et précise que le christianisme a été introduit dans le pays par le colonisateur français et qu'il compte seulement les personnes « évoluées » et les immigrants venus de pays voisins, et que des persécutions à caractère religieux s'observent à l'intérieur des familles ; que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cet élément dans l'appréciation de la demande du requérant. La partie requérante dépose encore un article intitulé « Advocates international », non daté, qui rend compte de problèmes rencontrés par une communauté chrétienne en 2008.

4.9.5. Le Conseil observe, en l'espèce, que les arguments de la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Le Conseil relève tout d'abord que les informations citées par la partie requérante sont particulièrement anciennes puisqu'elles datent de mars 2009 - soit précédemment au coup d'état militaire du 18 février 2010 et aux élections organisées début 2011- et que la partie requérante n'apporte pas à l'appui de son recours d'autres informations plus récentes sur la situation religieuse au Niger. Les informations de la partie requérante, par ailleurs, rejoignent les informations invoquées par la partie défenderesse, beaucoup plus récentes et datant de l'année 2011. Il ressort de celles-ci que la Constitution nigérienne ainsi que les autres lois et politiques protègent la liberté religieuse au Niger, et que, dans la pratique, le gouvernement respecte généralement la liberté religieuse ; qu'il n'y a pas eu de rapports d'abus ou de discrimination sociétaux basés sur l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses, et que d'importants dirigeants sociétaux ont pris des mesures positives afin de promouvoir la liberté religieuse. Le rapport Refworld de juillet 2012 de l'UNHCR déposé par la partie défenderesse rend uniquement compte d'un seul cas en novembre 2011 de tensions religieuses entre une communauté musulmane et une communauté évangélique dirigée par un prêtre étranger, les premiers protestant contre l'installation de cette communauté chrétienne, tout en précisant que les autorités nigériennes ont finalement assuré que cette communauté puisse prendre place sans incidents. Le rapport CORI produit par la partie requérante fait quant à lui état d'incidents et tensions sporadiques en 2005 et 2006, entre des chrétiens et des musulmans mais mentionne également qu'en 2007, des leaders sociétaux importants ont promu la liberté religieuse et que les chrétiens sont traités avec tolérance dans le pays. Quant à l'article intitulé « Advocates international », non daté, il rend compte de problèmes rencontrés par une communauté chrétienne en 2008, qui s'est vu interdire une implantation par les autorités qui ont chassé le pasteur de la ville, avant que des avocats chrétiens aient pu intervenir pour ramener le calme.

4.9.6. Sur base de l'ensemble de ces informations, qui font état d'une liberté religieuse effective au Niger, garantie par les autorités, bien que des tensions très sporadiques entre communautés aient pu être constatées, le Conseil peut raisonnablement conclure que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir une protection de la part de ses autorités et ce, d'autant qu'il déclare ne jamais avoir auparavant rencontré de problèmes avec ses autorités. Le Conseil observe, de plus, que le requérant n'a entrepris qu'une seule démarche dans un commissariat de police pour porter plainte et il peut douter de la réalité de la réaction du policier décrite par le requérant, qui voulait que ce dernier remette une convocation à ses propres agresseurs. La partie requérante expose, sans aucunement l'étayer, que la police s'est réfugiée derrière la voie facile qui consiste à décourager la personne plaignante en lui remettant la convocation à apporter à son agresseur et que cette pratique a cours dans beaucoup de pays africains, ce qui ne convainc pas le Conseil.

4.10. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante.

Le Conseil relève plus particulièrement que le document médical remis, sensé appuyer le récit du requérant, en attestant les brûlures subies suite à l'attaque de mai 2012 dont il a été victime, porte atteinte à sa crédibilité puisqu'il indique que cette blessure remonte à plus de 12 ans. Quant au document envoyé par le pasteur B., il remet également en cause la crédibilité du récit du requérant dès lors qu'il indique qu'il a été attaqué en mai 2012 parce qu'il était baptisé alors qu'il a déclaré ne l'avoir

été qu'en décembre 2012. En tout état de cause, ces pièces, de même que le mail de ce pasteur de janvier 2013, le certificat et les photos de baptême, ne revêtent pas de valeur probante suffisante pour l'absence de protection des autorités nigériennes à l'égard des musulmans convertis au christianisme. Le Conseil observe, enfin, concernant la lettre de la mère du requérant annexée à la requête, que sa provenance ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la partie requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Nonobstant ce constat, cette lettre, à laquelle n'est jointe aucune information concrète, ne permet pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur la liberté religieuse au Niger et d'établir que le requérant n'aurait pu obtenir une protection de la part de ses autorités.

4.11. Au vu de l'ensemble de ces constats, la partie requérante ne démontre pas de manière crédible qu'elle n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités suite aux poursuites de son oncle et de ses cousins en raison de sa conversion religieuse.

4.12. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en invoquant la même crainte que celle alléguée dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où celle-ci n'a pas été jugée établie, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Concernant la situation au Niger et l'application de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avance que le rapport du Cedoca « Subject related briefing « Niger » « situation en matière de sécurité » de mars 2013, s'il mentionne qu'un premier ministre touareg a été nommé, l'intégration de 4.000 ex-combattants se fait attendre ; qu'il y a un risque de contagion du conflit malien au Niger ; qu'il reste donc 4.000 ex-combattants qui n'ont pas déposé les armes dans le nord du Niger, qui seraient actifs dans le trafic de drogue ; que comme ce trafic est en berne depuis le début de l'opération Serval, une bonne partie des acteurs de cette filiale pourraient être incités à prendre les armes ; que la situation sécuritaire au Niger reste tributaire de la situation au Mali ; que dans une telle poudrière, il est évident que personne n'aimerait y retourner avant que la situation ne soit assainie ; que la demande de protection subsidiaire du requérant est donc fondée.

5.4. Le Conseil relève cependant que la partie requérante n'apporte pas d'informations sur la situation sécuritaire au Niger et que ces seules observations portant sur les informations de la partie défenderesse ne permettent pas d'infirmer la conclusion formulée par cette dernière, à savoir que la situation au Niger ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, « d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour qu'il l'instruise avec plus de prudence et de minutie ».

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT